Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et du développement durable

Cergy-Pontoise, le 30 MAR. 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° A 09199
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN BATIMENT A USAGE D'ENTREPOT ET DE BUREAUX

LA SOCIETE MANUTAN
A
GONESSE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

- **VU** la demande présentée le 26 mars 2008, complétée en date du 9 septembre 2008, par la société **MANUTAN** qui a sollicité l'autorisation d'exploiter des installations classées, dans le cadre de l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, situé ZAC des Tulipes Nord – avenue du XXIème siècle sur le territoire de la commune de GONESSE, au titre notamment des rubriques **1432.2.a, 1510.1, 1530.1, 2662.a, 2663.1.a, 2663.2.a, 1412.2.a et 2925** de la nomenclature des installations classées ;

- **VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

- **VU** l'arrêté préfectoral N° A 08 548 en date du 9 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du lundi 17 novembre 2008 au mercredi 17 décembre 2008 inclus sur la demande susvisée ;

- **VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de GONESSE, BONNEUIL-en-FRANCE (Val-d'Oise), AULNAY-SOUS-BOIS, LE BLANC-MESNIL et DUGNY, (Seine-Saint-Denis) ;

- **VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 29 décembre 2008 par la commune de **GONESSE,** le 6 janvier 2009 pour la commune de **BONNEUIL-EN-FRANCE,** le 3 novembre 2008 pour la commune d'**AULNAY-SOUS-BOIS,** le 17 décembre 2008 pour la commune du **BLANC-MESNIL** et le 18 décembre 2008 pour la commune de **DUGNY** ;

- **VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de **GONESSE** en date du 18 décembre 2008, du **BLANC-MESNIL** en date du 18 décembre 2008 et de **DUGNY** (Seine-Saint-Denis) en date du 15 décembre 2008;

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 5 janvier 2009 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement en date du 29 octobre 2008 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise en date du 30 octobre 2008 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau, Forêt, Environnement en date du 3 novembre 2008 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France reçu par télécopie en préfecture le 25 novembre 2008 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle reçu en date du 27 novembre 2008 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales reçu en préfecture le 4 décembre 2008 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 8 décembre 2008 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES du 30 janvier 2009 ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en date du 5 mars 2009 ;

- L'exploitant entendu ;

- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 mars 2009 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 20 mars 2009, adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société **MANUTAN** et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **VU** le mail en date du 25 mars 2009, par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que les principaux risques et impacts liés aux installations de la société MANUTAN concernent le risque incendie et ses conséquences, le risque de pollutions des eaux, les nuisances sonores liées à la circulation des véhicules et les incidences sur les continuités écologiques ;

- **CONSIDERANT** que les principales observations du service d'incendie et de secours, concernant notamment les conditions d'intervention des secours, sont prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui prévoient en autres :

    - Des dispositions permettant de faciliter l'accès des services de secours avec notamment des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public ;
    - L'obligation de transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, l'attestation du concessionnaire du réseau afin de garantir la disponibilité d'un débit minimum de 240 m^3/h ;
    - Les mesures de prévention des pollutions accidentelles notamment les rétentions et l'article 40.3.5 prévoit le cas particulier de la cellule dédiée au stockage des liquides inflammables ;
    - La mise en place de signalement spécifique sur le site localisé au niveau des vannes d'arrêt et des zones de rassemblement ;
    - Des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;
    - Des dispositions constructives et de sécurité particulières à la chaufferie.

- **CONSIDERANT** que pour préserver la ressource en eau, l'article 25 des prescriptions techniques prévoit la conception et l'exploitation des installations de prélèvement d'eaux, dont le système de disconnection ;

- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent de limiter les nuisances sonores occasionnées et imposent à l'exploitant une étude acoustique dans les 6 mois suivant le fonctionnement de l'exploitation ;

- **CONSIDERANT** la contrainte posée par la société Aéroports de Paris (A.D.P.), la plantation d'arbres fruitiers sera interdite sur le site ;

- **CONSIDERANT** que le site sera remis dans un état permettant de le rendre compatible avec l'usage projeté ;

- **CONSIDERANT** que les principales observations émises lors de la consultation des services de l'Etat sont prises en compte dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- Ces conditions portent principalement sur :
  - les dispostions de maîtrise du risque incendie ;
  - la maîtrise prévention de la pollution atmosphérique ;
  - la surveillance des nuisances sonores ;
  - les ouvrages d'épuration.

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La Société MANUTAN dont le siège social est situé au 16, rue Ampère à GONESSE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à GONESSE, ZAC des Tulipes Nord – avenue du XXIème siècle, ses installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1432	**2 – a** R = 2 km	**A**	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ^{3}	250 m ^{3} dans la cellule liquides inflammables et 75 m ^{3} contenus dans les aérosols **Seuil de critère :** 100 m^3 **Volume autorisé** : 325 m^3
1510	**1** R = 1 km	**A**	Stockage de matières produits ou substances combustibles dans des **entrepôts couverts** en quantité supérieure à 500 t, le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m^3.	Bâtiment réservé à l'usage d'entrepôts; 7 cellules **seuil de critère :** (500 tonnes) - 50 000 m^3 **volume autorisé :** 38 722 tonnes - 379 171 m^3
1530	**1** R = 1 km	**A**	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ^{3}	2 palettes de 1 m ^{3} par m ^{2} d'entrepôt **seuil de critère : 20 000 m 3** **Volume autorisé : 77 444** m ^{3}
2662	**A**	**A**	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques), Le volume susceptible d'être stocké	2 palettes de 1 m ^{3} par m ^{2} d'entrepôt **seuil de critère : 1 000 m 3** **Volume autorisé :77 444** m ^{3}

			étant supérieur à 1000 m³	
Rubrique	**Alinéa**	**A,D,NC**	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Nature de l'installation**
2663	**1 – a** R = 2 km	**A**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m³	**2 palettes de 1 m³ par m² d'entrepôt** Seuil de critère : 2000 m³ **Volume autorisé : 77 444** m³
2663	**2 –a** R = 2 km	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stockés étant supérieur à 10 000 m³	**2 palettes de 1 m³ par m² d'entrepôt** Seuil de critère : 10 000 m³ **Volume autorisé : 77 444** m³
1412	**2 – a** R = 2 km	D	**Gaz inflammables liquéfiés** (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente étant : supérieure à 6t mais inférieur à 50t.	40 tonnes de gaz propulseur contenus dans 100 tonnes d'aérosols : Seuil de critère : 50 t **Volume autorisé** : 40 t
2925		D	Atelier de charge d 'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	1 local de charge Seuil de critère : 50 kW Volume autorisé : 400 kW
2910	**2**	NC	Installation de combustion	2 chaudières au gaz naturel Seuil de critère : 2 MW Volume autorisé : 1,8 MW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximale autorisées.

Article 2 : Le tableau de classement des installations du site figure à l'article 3 du titre I des prescriptions techniques ci-annexées.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de BONNEUIL-EN-FRANCE (Val-d'Oise), AULNAY-SOUS-BOIS, LE BLANC-MESNIL et DUGNY (Seine-Saint-Denis) , et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de GONESSE, BONNEUIL-EN-FRANCE, AULNAY-SOUS-BOIS, LE BLANC-MESNIL et DUGNY, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 MAR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société MANUTAN

Sur la commune de GONESSE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° A 09 199 DU 30 mars 2009

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3
ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION 3
ARTICLE 2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION 3
ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 3
ARTICLE 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT 4
ARTICLE 5 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION....5
ARTICLE 6 - CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES....5
ARTICLE 7 - CONFORMITÉ 6
7.2- ATTESTATION DE CONFORMITÉ....6
ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION 6
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....6
ARTICLE 10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 7
ARTICLE 11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....9
ARTICLE 12 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 9
ARTICLE 13 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 9
ARTICLE 14 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ....9
ARTICLE 15 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS 9
ARTICLE 16 - INCIDENTS OU ACCIDENTS....9
ARTICLE 17 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 10
ARTICLE 18 - CONTRÔLES ET ANALYSES....10
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....11
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11
ARTICLE 20 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES 11
ARTICLE 21 - ODEURS 11
ARTICLE 22 - VOIES DE CIRCULATION....11
ARTICLE 23 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES 12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....13
ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....13
ARTICLE 25 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX 13
ARTICLE 26 - EFFLUENTS LIQUIDES 13
ARTICLE 27 - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'EPURATION 14
ARTICLE 28 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET 15
ARTICLE 29 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS 16
ARTICLE 30 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT 16
ARTICLE 31 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX 16
TITRE 5 - DÉCHETS....17
ARTICLE 32 - PRINCIPES DE GESTION 17
ARTICLE 33 - ELIMINATION DES DÉCHETS....17
ARTICLE 34 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION....18
ARTICLE 35 - DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION....18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....20
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 20
ARTICLE 37 - NIVEAUX ACOUSTIQUES 20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....22
ARTICLE 38 - PRINCIPES DIRECTEURS 22
ARTICLE 39 - CARACTÉRISATION DES RISQUES 22
ARTICLE 40 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 22
ARTICLE 41 - LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS....27

ARTICLE 45 - AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE – GESTION DES OPÉRATIONS.....29
ARTICLE 46 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 30
ARTICLE 47 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 32
TITRE 8 - ECHÉANCES.....34
ARTICLE 48 - AUTRES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....34

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **MANUTAN** dont le siège social est situé 16, rue Ampère 95 500 GONESSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des présents articles, à exploiter sur le territoire de la commune de GONESSE, à l'avenue du XXIème siècle dans la ZAC des Tulipes Nord, les installations visées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2-a R=2km	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : **2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t**	40 tonnes de gaz propulseur contenus dans 100 tonnes d'aérosols	Q <	50	t	**40**	t
1432	2-a R=2km	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	250 m^3 dans la cellules liquide inflammable et 75 m^3 contenus dans les aérosols	Volume >	100	m^3	**325**	m^3
1510	1 R=1km	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000m^3.	Bâtiment réservé à l'usage d'entrepôts, 7 cellules	Q > Volume >	500 50 000	t m^3	**38 722** **379 171**	t m^3
1530	1 R=1km	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3	2 palettes de 1 m^3 par m^2 d'entrepôt	Volume >	20 000	m^3	**77 444**	m^3
2662	a	A	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m^3	2 palettes de 1 m^3 par m^2 d'entrepôt	Volume>	1000	m^3	**77 444**	m^3
2663	1-a R=2km	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m^3	2 palettes de 1 m^3 par m^2 d'entrepôt	Volume>	2000	m^3	**77 444**	m^3
2663	2-a R=2km	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stockés étant supérieur à 10 000 m^3	2 palettes de 1 m^3 par m^2 d'entrepôt	Volume>	10000	m^3	**77 444**	m^3
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	1 local de charge	P	50	kW	**400**	kW
2910	2	NC	Installation de combustion	2 chaudières au gaz naturel	P >	2MW	MW	**1,8**	MW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Parcelles cadatrales
Gonesse	N° 12 , 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 83 et 96 en section ZP

ARTICLE 5 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

5.1 - Rappels - Définition

On entend par :

- cellule : partie d'un entrepôt compartimenté
- hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est à dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation
- matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

5.2 - Nature des produits susceptibles d'être stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation.

Le stockage ou la manipulation de produits et substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en quantité supérieure ou égale au seuil de la déclaration, est strictement interdit, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1111 : substances ou préparation très toxiques
- 1131 : substances ou préparation toxiques
- 1172 et 1173 : substances dangereuses pour l'environnement
- 1200 : substances comburantes
- 1311, 1321 : produits et substances explosives
- 1450 : solides facilement inflammables
- 1155 : produits agro-pharmaceutiques
- 1212 : peroxydes organiques.

ARTICLE 6 - CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- **au rez-de-chaussée** :

- cellule 1 : 5 223 m²,
- cellule 2 : 5 947 m²,
- cellule 3: 5 947 m²,
- cellule 4 : 5 947 m²,
- cellule 5 : 5 947 m²,
- cellule 6 : 5 947 m²,
- cellule 7 : 3 764 m²,
- cellule « aérosols » : 535 m²,
- cellule « liquides inflammables » : 240 m²,
- Locaux sociaux : 1064 m²,
- Locaux de charge : 620 m²
- Locaux maintenance : 118 m²,
- Local sprinkler : 67 m².
- Laboratoire photo : 670 m²,
- Chaufferie : 88 m²;
- Local transformateur / TGBT : 40 m²,

- **à l'étage** :

- Bureaux et locaux sociaux: 545 m²,
- Mezzanine dans la cellule 1 : doit être inférieure à 50 % de la surface de la cellule 1.

Le site est également composé de 70 527 m² d'espaces verts.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ

7.1- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de mise en service, doit être tenu à jour.

7.2- attestation de conformité

Avant la mise en service du bâtiment logistique, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

9.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

9.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

9.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

9.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

9.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

9.7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des

	risques d'explosion

ARTICLE 11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 12 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

12.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation c installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quanti rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, dire ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pc la conservation des sites et des monuments.

12.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérification effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produ absorbants...

ARTICLE 14 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, c installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté d voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'ob d'une maintenance régulière.

La plantation d'arbres fruitiers sur le site est interdite.

ARTICLE 15 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 16 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incide survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'artic L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à ti conservatoire.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis p l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couver par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relati aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; c documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde c données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

ARTICLE 18 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du co de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations l'établissement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 20 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 21 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

ARTICLE 22 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 23 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau potable. L'eau peut être utilisée pour :
- Les besoins du personnel (eaux domestique),
- Le nettoyage des locaux
- L'arrosage des espaces verts
- L'extinction d'incendie.

ARTICLE 25 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 26 - EFFLUENTS LIQUIDES

26.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 27.1 et 27.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

26.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
– les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
– les secteurs collectés et les réseaux associés
– les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
– les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

26.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

26.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

26.5 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisés pour l'extinction de l'incendie et le refroidissement sont récupérées pour prévenir toutes pollutions du milieux naturel. Ce confinement est réalisé dans l'emprise du bâtiment stockant une lame d'eau de 2 cm au maximum sur la dalle béton soit 1220 m³ et dans les quais de manœuvre des poids lourds stockant une capacité de 440 m³. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyens doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ce dispositif prévue pour la collecte des eaux incendie doit être complètement étanches et ne pas permettre d'infiltration. Sa capacité de confinement est d'au moins 1300 m³ dédiée aux eaux d'extinction d'un éventuel sinistre et doit être disponible en permanence. L'exploitant devra pouvoir justifier en permanence de cette disponibilité.

ARTICLE 27 - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'EPURATION

27.1- Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : Epnp
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : Epp

27.2- Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

27.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

27.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier l'exploitant s'assure régulièrement de l'état des végétaux utilisés pour le traitement. L'entretien du système est défini par une consigne.

Le suivi sera réalisé par un expert en hydroécologie qui établira un rapport à destination de l'exploitant. Il est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant intégrera les prescriptions du spécialiste dans la conduite et l'entretien et remédiera à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

27.5- Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Bonneuil en France

Point de rejet n° 2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales (Epnp)
Exutoire du rejet	2 bassins enherbés : l'un de 2526 m^3 situé au Nord et l'autre de 1280 m^3 situé au Sud du site puis réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de la ZI puis cours d'eau de la Morée
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

Point de rejet n°3 interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet interne	Réseau eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Jardins filtrants permettant une phytoremédiation
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Eaux prétraitées rejoignant les eaux pluviales non polluées dans 2 bassins enherbés : l'un de 2526 m^3 situé au Nord et l'autre de 1280 m^3 situé au Sud du site puis point de rejet n°2

ARTICLE 28 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

28.1- CONCEPTION

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

28.2- AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 29 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^0$ C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit de fuite des noues : 25 l/s/ha

ARTICLE 30 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Les éventuelles « eaux résiduaires polluées, proprement dites », sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 31 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet à l'article 27.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matière en suspension totale	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites précité.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 32 - PRINCIPES DE GESTION

32.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

32.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

32.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

32.4- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

32.5 - Déchets produits par l'établissement

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification précise de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 33 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

33.1 - transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 du code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

33.2 – élimination de déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

33.3 – élimination de déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 34 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 , R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 35 - DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

36.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

36.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 37 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

37.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).
Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

37.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En limite de propriété Sud	70 dB(A)	56 dB(A)
En limite de propriété Est	70 dB(A)	54 dB(A)
En limite de propriété Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
En limite de propriété Nord	68,5 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 37.1, dans les zones à émergence réglementée.

37.3- Contrôles de niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans les 6 mois après sa mise en fonctionnement et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une mesure des niveaux d'émissions sonores afin de quantifier l'impact et la gène éventuelle et permettre une prévention des nuisances si l'installation fait l'objet de plaintes relatives au bruit.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 38 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 39 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

39.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

39.2 – État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

39.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émission toxique ou d'explosion de part la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 40 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

40.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.
Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.
A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

40.2 – Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

40.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

40.3.1 -Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les éléments de structure composés de poteaux et poutres en béton armé ou bois lamellé collé présenteront une stabilité au feu d'une heure.
- Des écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures seront réalisées sur la totalité de la façade Est et Ouest.
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisferont la classe BROOF (T3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 m du sol intérieur et considérés comme des issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare flamme de degré 1 heure.
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones de stockages par une paroi coupe feu de degré 2 heures toute hauteur. Les portes d'intercommunication sont coupe feu de degré 2 heures et munie d'un ferme porte.
- les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolées par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- la fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les mezzanines qui pourront être implantées dans les cellules du bâtiment auront une surface inférieure à 50 % de la surface de la cellule et le dernier niveau sera inférieur à 8 m de hauteur.

40.3.2 -Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carré et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un 1/4 d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m^2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2, ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le désenfumage de la cellule aérosols sera assuré par une cheminée coupe-feu 2 heures aboutissant à un lanterneau de désenfumage implanté dans le bac acier de la toiture de l'établissement.

40.3.3 -Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter les quantités de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois séparant les cellules de stockage seront des murs coupe-feu de degré minimum de 2 heures.
- La cellule des aérosols et celle des liquides inflammables seront isolées des cellules voisines par des murs et porte coupe-feu de degré minimum de 2 heures. La cellule des « liquides inflammables » est attenante à la façade Ouest externe du bâtiment.
- Un dépassement en toiture de ces murs sur une hauteur d'un mètre ainsi que le prolongement latéral aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi sont prévus.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

40.3.4 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

40.3.5 - Cas particulier de la cellule dédiée au stockage des liquides inflammables

Le sol de la cellule de stockage des liquides inflammables est recouvert d'un revêtement étanche et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. Il dispose d'un point bas de sorte que les liquides susceptibles de s'y déverser sont conduits vers une capacité de rétention externe. La capacité de rétention permettra de recevoir 50% du volume global des produits liquides stockés. Tout moyen sera mis en œuvre pour éviter la propagation de l'incendie par l'écoulement des liquides inflammables vers la rétention.

La cellule ne pourra être éclairée artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

40.3.6 - Chauffage

La chaufferie composée de deux chaudières est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des cellules de stockage par une paroi de degré 2 heures. L'accès se fait depuis l'extérieur.

Les dispositions constructives de la chaufferie répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- parois et toiture en matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- parois coupe-feu deux heures (REI 120),
- couverture incombustible de classe T30,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30).

La chaufferie est desservie pour au moins une face par une voie engin répondant aux caractéristiques fixées à l'article 40.1.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

40.3.6.1 Alimentation en gaz de la chaufferie

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces deux vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elles sont situées sur le circuit d'alimentation en gaz.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.
La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente équipe également l'installation.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

40.3.6.2 Détection de gaz dans la chaufferie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la chaufferie. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des

équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 41 - LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

41.1 - Comportement au feu du local

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (sauf façades)
- couverture incombustible et légère (ou classée T30/1)
- portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

41.2 - Sols, murs et rétention

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

41.3 - Accessibilité

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

S'il existe une porte donnant vers l'extérieur, elle est tenue normalement fermée.

41.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Chaque local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

41.5 - Détection gaz

Les locaux sont équipés de un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans chaque local sera pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 42 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

42.1- Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

42.2- Installations électriques – Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlement et normes applicables.
Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe feu, munies de ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe feu 2 heures.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones à risques d'explosion.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

42.3- Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 43 - INTERDICTION DES FEUX

Dans chaque local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 44 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la

qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 45 - AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE – GESTION DES OPÉRATIONS

45.1 - Aménagement de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc… soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Il est interdit de stocker des matières combustibles ou inflammables dans la cellule des aérosols.

De plus, les matières dangereuses ne peuvent être stockées que dans les quantités précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Celle des aérosols est limitée à moins de 8 m.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectées par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

45.2 - Entretien général

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc… sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

45.3 - Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

45.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

45.5 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, les cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 45.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu naturel,
- les mesures à prendre en cas de dégagement de gaz toxiques permettant de protéger les salariés de l'entreprise.

45.6 - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérification périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

45.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 46 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

46.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

46.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

46.3 - Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité total des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totales des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

46.4- Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

46.5- Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

46.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

46.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

46.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 47 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

47.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Les cellules de stockage sont dotées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

47.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Plus généralement, l'exploitant doit s'assurer des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

47.3 - Ressources en eau et mousse

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 7 appareils d'incendie (poteaux , bouches,...) publics ou privés répartis autour du site, dont 4 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 l/mn pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar placés à moins de 100 m de chaque cellule, par les chemins praticables.

Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces hydrants devront être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. La mise en station d'un véhicule à hauteur de ces poteaux d'incendie ne devra pas gêner le passage des autres véhicules d'incendie. Ce réseau d'eau public ou privé doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement appropriés.

- L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective de ce débit d'eau.

L'exploitant est tenu de demander une attestation au concessionnaire du réseau afin de garantir la disponibilité d'un débit minimum de 240 m^3/h dans un délai de 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'exploitation . Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système d'extinction automatique est associé à deux cuves de 550 m^3 chacune et comporte un local équipées de 2 pompes à démarrage automatique.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

47.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

47.5 - Plan tenu à la disposition des services de secours

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement devra mentionner les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise, les vannes d'arrêt, le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites.

TITRE 8 - ECHÉANCES

ARTICLE 48 - AUTRES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Documents/contrôles à effectuer	**Périodicités/échéances**
Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois après la mise en fonctionnement de l'établissement
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuel
Déclaration des déchets dangereux si la quantité est supérieure à 10 t	Annuelle
Attestation au concessionnaire du réseau afin de garantir un débit minimum de 240 m^3/h sur le site	A demander dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'établissement
Attestation de conformité	Avant la mise en service de l'entrepôt